

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DU NUNAVUT

R-008-2010

Enregistré auprès du registraire des règlements

2010-06-01

RÈGLEMENT SUR LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DU NUNAVUT

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la Société de crédit commercial du Nunavut*, ci-après.

Honoraires et indemnités

1. (1) Les membres du conseil, à l'exception du président et des membres qui font partie de la fonction publique, reçoivent des honoraires de 350 \$ pour chaque journée et de 175 \$ pour chaque demi-journée qu'ils consacrent à des travaux du conseil, notamment pour la présence à une réunion, le voyage aller-retour à une réunion ou la préparation en vue d'une réunion du conseil.

(2) Le président reçoit des honoraires de 500 \$ pour chaque journée et de 250 \$ pour chaque demi-journée qu'il consacre à des travaux du conseil, notamment pour la présence à une réunion, le voyage aller-retour à une réunion ou la préparation en vue d'une réunion du conseil.

(3) Est réputé assister à une réunion le membre du conseil qui participe à une réunion du conseil par conférence téléphonique.

(4) Le membre du conseil est indemnisé des frais suivants :

- a) le coût réel du transport aller-retour au lieu de la réunion du conseil par l'itinéraire le plus direct et le plus économique qui soit;
- b) le coût réel de l'hébergement pour une réunion tenue à l'extérieur de la communauté du membre;
- c) une indemnité en conformité avec les lignes directrices du gouvernement du Nunavut relatives aux coûts, aux dépenses et aux indemnités de déplacement en service commandé;
- d) le coût réel des dépenses raisonnables engagées qui dépassent les montants prévus à l'alinéa a) ou b), s'il fournit des pièces justificatives de ses dépenses.

Amortissement et durée des prêts

2. (1) Pour chacun des éléments d'actif utilisé à titre de sûreté qui est énuméré dans la colonne 1 de l'annexe, le montant maximal du prêt figure dans la rangée correspondante de la colonne 2 et la période d'amortissement maximale figure dans la rangée correspondante de la colonne 3.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la période d'amortissement d'un prêt ne peut excéder la durée économique, déterminée par le conseil, de l'élément d'actif utilisé à titre de sûreté.

(3) Avec l'approbation du ministre, le conseil peut approuver un prêt dont la période d'amortissement excède la durée économique de l'élément d'actif utilisé à titre de sûreté, si le conseil est convaincu qu'il serait raisonnable de l'approuver dans les circonstances et que cela stimulerait le développement économique et l'emploi au Nunavut.

Taux d'intérêt

3. (1) Le taux d'intérêt d'un prêt est le taux de base, plus un pourcentage additionnel d'un minimum de 0,5 % et d'un maximum de 5 %, en fonction du niveau de risque associé au prêt.

(2) Afin de déterminer le niveau de risque associé à un prêt, le conseil ou son délégué examine le montant et la qualité de la sûreté obtenue pour le prêt, l'actif, le passif et la capacité financière de l'entreprise et de ses dirigeants ainsi que le plan d'affaires, les états financiers et les mouvements de trésorerie prévus et réels de l'entreprise.

(3) Les intérêts sur un prêt sont composés semestriellement.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« prêt » S'entend notamment d'un cautionnement, d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser. (*loan*)

« taux de base » Le pourcentage reflétant le coût d'emprunt de la Société. (*base rate*)

Annexe

(article 2)

Durée d'amortissement

| <u>Type d'élément d'actif</u> | <u>Valeur d'emprunt maximale</u> | <u>Amortissement maximal</u> |
|-------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| Biens immeubles | 75 % | 25 ans |
| Aéronefs | 75 % | 25 ans |
| Équipement lourd | 75 % | 15 ans |
| Véhicules automobiles | 75 % | 7 ans |
| Machines | 75 % | 10 ans |